



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Mission des politiques interministérielles

Bureau de la protection de l'environnement, de

l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme

**Arrêté préfectoral complémentaire portant
agrément de la société ETS FAURE comme
démolisseur de véhicules hors d'usage – ZI
de Garaoutou - commune de MAZERES -**

AGREMENT n° PR 09 0007-D du 17 décembre 2009

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 autorisant la société ETABLISSEMENTS FAURE à exploiter une installation de stockage et récupération de métaux ferreux et non ferreux et véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Mazères, Zone Industrielle « GARAOUTOU » ;
- Vu** la demande d'agrément présentée le 11 août 2008 et complétée le 25 février 2009 par la société ETABLISSEMENTS FAURE, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé à Mazères, zone industrielle de Garaoutou ;
- VU** les rapport et avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 8 octobre 2009 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 octobre 2009 ;

L'exploitant consulté ;

Considérant que la demande d'agrément, présentée le 11 août 2008 et complétée le 25 février 2009, par la société ETABLISSEMENTS FAURE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Titulaire et durée de l'agrément :

Les ETABLISSEMENTS FAURE, dont le siège social est situé à 1 rue Jean Moulin – 09270 Mazères, sont agréés pour effectuer la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dans leur établissement situé à Mazères, Zone Industrielle de GARAOUTOU.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Obligations

Les ETABLISSEMENTS FAURE sont tenus, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : Affichage

Les ETABLISSEMENTS FAURE sont tenus d'afficher de façon visible à l'entrée de leur installation leur numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mazères et à la Préfecture de l'Ariège – Bureau de la protection de l'environnement, de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie de Mazères pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

Article 6

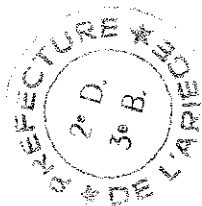
Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège, M. le Sous-Préfet de Pamiers, M. le Maire de Mazères, Mmes et MM. les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

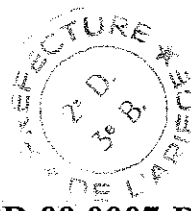
Foix, le 17 décembre 2009

P/Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Dominique CHRISTIAN





VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Foix, le **17 DEC. 2009**
P/Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Donatienne CHRISTIAN

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 09 0007-D du 17 décembre 2009.

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides...) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.